**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande

**Band:** 62 (1936)

**Heft:** 19

Wettbewerbe

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

déterminées d'une part par le tort subi par le demandeur, de l'autre par les bénéfices réalisés par le défendeur. L'exposé des motifs cite ici le cas de personnes moins averties qui, sans s'en rendre compte, auraient marché sur les plates-handes d'un brevet; il ne serait pas équitable de les charger d'une réparation qui risquerait de peser lourdement sur toute leur existence; il convient cependant qu'elles ne retirent pas de bénéfice de la contrefaçon, même involontaire.

S'inspirant de cette dernière considération, le législateur aurait pu aller plus loin, et prévoir que les dommagesintérêts ne doivent dans tous les cas pas être inférieurs aux bénéfices réalisés par le contrefacteur; ces bénéfices ne doivent pas, comme paraît l'admettre la nouvelle loi dans le cas spécial qu'elle envisage, constituer la limite supérieure de l'indemnité, mais bien, et dans tous les cas, la limite inférieure. Il est inadmissible qu'un contrefacteur, parce que le breveté n'est peut-être qu'un petit industriel, sans relations étendues, à qui la contrefaçon n'a pu causer qu'un dommage restreint, puisse, ce dommage réparé, conserver le surplus de ses bénéfices ; c'est à ce point de vue que s'est rallié, il y a nombre d'années déjà, le Tribunal fédéral; c'est également celui de l'ordonnance polonaise du 22 mars 1928 qui décide qu'en tout état de cause, et indépendamment de la réparation du dommage matériel et du tort moral, le gain illicite des trois dernières années devra être restitué.

#### V

La convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée dès lors à Bruxelles, à Washington, à La Haye, et, récemment, à Londres, le 2 juin 1934, dispose à son article 4, lettre D, al. 1, que quiconque, déposant une demande de brevet dans un des pays de l'Union, voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ; elle ajoute que chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée; la grande majorité des lois nationales disposent que la déclaration doit être faite au moment même du dépôt de la demande; et c'est à cette solution que s'était jusqu'ici rattachée l'Allemagne; la loi nouvelle dispose qu'elle peut utilement intervenir ou, cas échéant, être modifiée, dans les deux mois dès le jour suivant le dépôt de la demande. Il y a là une facilité qui sera certainement appréciée par les intéressés.

#### VI

Une industrie étendue, agissante et prospère, fournissant un champ d'application sans limites, soixante années d'expérience, une jurisprudence abondante, ont permis de faire de la nouvelle loi un instrument de premier ordre. Une procédure simplifiée, mais toujours aussi sûre, des améliorations plus certaines parce qu'intégrées dans la loi elle-même, des innovations heureuses, maintiendront le brevet allemand à la place d'honneur que lui a, dès le début, assuré la loi de 1877.

L'exposé des motifs, comme les écrivains, qui, dans la presse, ont présenté la loi au public, insistent sur sa conformité avec les principes du national-socialisme et lui attribuent tout le mérite des progrès accomplis; il y a là quelque exagération mêlée de passablement d'ingratitude; bien naïf qui s'en étonnerait; la reconnaissance, peu pratiquée par les individus, est moins encore une vertu politique, et d'ailleurs, sans sortir du domaine des brevets, les inventeurs rendent-ils toujours exacte justice à ceux qui les ont précédés et dont les travaux constituent l'assise sur laquelle ils ont pu, à leur tour, poser la pierre nouvelle?

Il convient toutefois de reconnaître qu'à côté d'améliorations purement techniques ne relevant d'aucune conception politique, le législateur a, au moins dans trois domaines, sinon introduit, du moins accentué des principes laissés jusqu'ici dans l'ombre. Il a, et c'était justice, mis à l'honneur la personnalité, trop souvent effacée, de l'inventeur; sans doute, pour exploiter, il faut des capitaux, mais ils doivent demeurer au second plan; la première place est à l'invention. Dans le même ordre d'idées, la loi facilite à l'inventeur sans ressources l'obtention et l'exploitation du brevet. Enfin, l'extension donnée à la licence, à la licence obligatoire surtout, la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt public, visent à constituer la puissance créatrice des inventeurs en une sorte de bien commun utilisé pour le plus grand profit de la nation tout entière.

# Attributions de prix et diplômes aux meilleures façades genevoises.

Rapport du jury.

L'année dernière, le jury a jugé les meilleures maisons de campagne <sup>1</sup>. Cette année, il a fonctionné pour le jugement des façades des immeubles locatifs, industriels et édifices publics. Le jury est composé de : MM. Auguste Bordier, délégué de

Le jury est composé de : MM. Auguste Bordier, délégué de l'Association des intérêts de Genève ; Edmond Fatio, délégué de l'Art public ; John Torcapel, délégué de la Société des ingénieurs et des architectes ; Ad. Guyonnet, délégué de la Fédération des architectes suisses ; Emile-Alb. Favre, délégué de la Société de l'amélioration du logement ; Emile Dubois, délégué du Guet ; Marcel de Mirbach, délégué de l'Association syndicale des architectes pratiquants ; Hans Bernouilli, professeur ; Jacques Favarger, architecte ; Roland Rohn, délégués de la commission d'urbanisme du Département des Travaux publics.

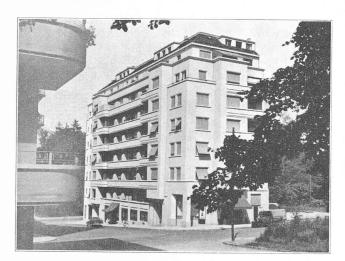
Les constructions présentées au jury se divisaient en huit catégories qui ont été jugées séparément, ce sont :

the government of Jagore repairment	, co come .	
les grands immeubles locatifs	au nombre de 10	5
les petits immeubles locatifs		5
les villas locatives	» 2	5
les édifices publics		6
les garages, les stations-services		6
les bâtiments industriels et commerciaux	))	8
les transformations de façades	))	1
les devantures de magasins	» 1	5
les groupes de grands et petits immeu-		
bles locatifs	))	3
transformation d'ensembles de magasins.	))	1

 $<sup>^1</sup>$ Voir la reproduction des constructions primées aux pages 231 et suivantes du  $Bulletin\ technique$  du 28 septembre 1935.  $R\acute{e}d.$ 







#### CONCOURS DE FAÇADES, A GENÈVE

Section des grands immeubles locatifs.

En haut : à gauche, 2e prix : M. F. Quétan, architecte.

» à droite, 3e prix exæquo ; Atelier d'architectes genevois.

En bas : 3e prix ex æquo : M. Jean Camoletti, architecte.



Les premières éliminations étant faites d'après les photographies prises par le Département des Travaux publics, le reste fit l'objet de visite sur les lieux.

Après l'accomplissement de cette tâche ardue qui nécessite de la part du jury quelques explications, il ne sera toutefois pas question de rechercher et de faire une analyse complète des causes profondes et agissantes, déterminant les caractères et l'état d'esprit de notre époque en matière d'architecture ; et pourtant, serait-on tenté de le faire étant donné l'intérêt que présente un tel sujet.

. Il nous suffira donc, au cours de ce rapport, de poser quelques points d'interrogation dans l'intention de mettre en évidence des questions qui se rattachent à certaines causes fondamentales dont le développement sortirait fatalement du cadre limitant les appréciations du jury.

#### Rapport.

1. La première catégorie, celle des grands immeubles locatifs, va d'abord nous fournir des arguments les plus chargés d'inquiétude et nous imposer les critiques les plus nécessaires si nous voulons que ce concours des meilleures constructions ait une utilité matérielle et morale dans l'avenir.

L'abondance des constructions élevées ces dernières années, la rapidité avec laquelle les nouveaux quartiers ont surgi et la qualité douteuse de certaines constructions, celles-ci malheureusement n'étant pas toujours l'œuvre d'architectes dans le sens le plus vrai et le plus noble, tout cela a contribué à composer un spectacle peu relevé dans ce que l'on est en droit d'attendre du caractère de nos rues et des artères des nouveaux quartiers.

Une centaine d'immeubles ont été examinés, immeubles dont la physionomie est le plus souvent trahie par des faiblesses, des détails de mauvais goût, un emploi de matériaux dont la pauvreté résiste mal aux injures du temps, des baies mal distribuées, l'application a priori d'ouvertures trop grandes et cela dans n'importe quel cas, et trahie aussi par l'usage d'une formule épidémique: balcons déroulant horizontalement et lourdement le ruban de leurs murs d'appui.

Constatons, en bref et d'une manière générale, le manque de sensibilité et l'absence de finesse, d'élégance, enfin de qualité, celle-ci étant le propre des œuvres des vrais architectes. Mais ces derniers sont-ils même consultés par les propriétaires ou les bâtisseurs? Leur titre est-il même défendu par la loi?

Toutes ces hautes constructions reflétant la mode du jour bordant nos rues nouvelles ne sont-elles pas vraiment trop hautes? Ne faudrait-il pas en revoir le gabarit? Constatons ici, et cela à l'excuse de certaines défaillances dans les œuvres présentées, que la multiplicité des étages compromet dans une très large mesure aussi bien la composition d'un bloc de constructions que l'aspect d'un quartier.

La hauteur et le cube importants autorisés par la loi en vigueur rendent la tâche de l'architecte assez difficile.

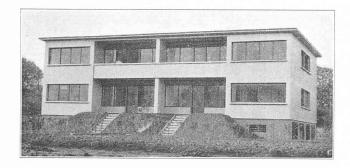
Il est souvent impossible de trouver une combinaison de balcons et de loggias qui présente à la fois une distribution judicieuse des locaux et une composition architecturale agréable.

Mettre en harmonie l'aspect du rez-de-chaussée et particulièrement de l'entrée avec celui des étages supérieurs est ardu.

Tous les efforts doivent tendre à exprimer une composition logique, en plan, par une façade bien ordonnée.

Les difficultés de cette tâche ont fait qu'il ne put être attribué de premier prix dans cette catégorie.

Abordant succinctement la question de l'esthétique de

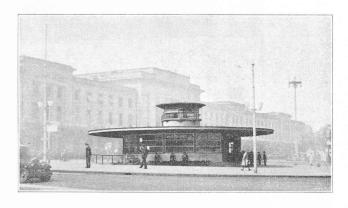


2. — Section des immeubles locatifs.

A gauche : 2º prix ; M. A. Hæchel, architecte.

A droite : 3º prix ; MM. A. Hæchel et H. Minner, architectes.







3. — Section des édifices publics.

A gauche, 2e rang : station de Cornavin; M. G. Lacote, architecte. A droite, 3e rang : station de Rive : M. P. Rittener, architecte.



4. — Section des bâtiments industriels et commerciaux.

MM. E.-L. Dubois et R. Schmid, architectes.

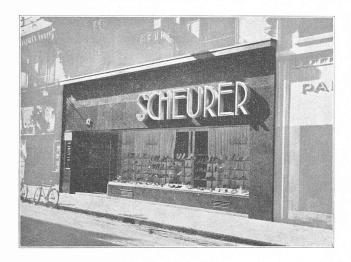
nos rues modernes, il apparaît clairement que deux écoles s'affrontent aujourd'hui, en dehors des compromis nombreux qui résultent de leur conjugaison. Celle, rationaliste, dont l'expression découle de l'application stricte des conditions techniques et de la mise en évidence des éléments organiques exigés par la destination et la fonction du plan; le tout ordonné, rythmé, de manière symétrique ou non, en un mot composé, et cela dans un état d'esprit que guident un grand amour de la vérité et un ardent désir de synthèse. C'est là que s'idéalisent les éléments matériels mis par la science à la disposition de l'architecte qui ne saurait séparer la structure de la forme et qui veut que son édifice parle le plus clair langage.

L'autre école se rattache moins à ce souci de vérités premières. Elle est l'expression de recherches d'un caractère plus académique, l'expression d'une mise en jeu d'éléments employés dans un sens plus décoratif donc plus superficiel. C'est l'école qui rassemble les architectes qui considèrent que la structure n'est pas toujours digne d'être montrée, digne de rester apparente et admettent, de ce fait, la façade comme étant l'enveloppe de la structure. Les contradictions qui séparent ces deux écoles, ces deux conceptions de l'architecture, ne sont-elles pas pour quelque chose dans l'effet pénible et décevant que nous offre la vue des nouveaux quartiers, qui reflètent en même temps une époque tourmentée et compliquée que n'ont pas connue à ce degré les siècles passés.

En dehors de ces mouvements, il faut admettre l'existence d'autres facteurs parmi lesquels il convient de mettre en relief le plus important de tous, le plus dangereux aussi de par son caractère essentiellement éphémère : la mode.

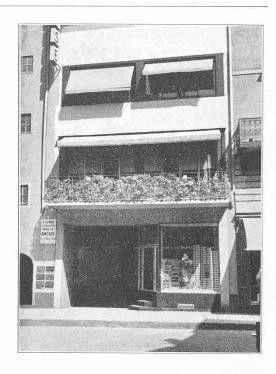
Il importe donc aux architectes de distinguer dans l'étude de la maison locative quelle est la part d'influence de la mode, qui impose des conditions passagères en regard des lois naturelles qui imposent des conditions permanentes, et ne rien sacrifier à la première.

Pour expliquer les difficultés du travail du jury, il faut encore considérer que le concours de façades n'est plus ce qu'il était autrefois à l'époque où il avait été institué. De la façade entre mitoyens, bâtie sur les vieilles conceptions parcellaires où l'architecte n'avait souvent que quelques travées à sa disposition (et là le terme de façade était bien défini, on



5. — Section des devantures de magasins.

Ci-dessus : 1<sup>er</sup> prix; MM. Peyrot et Bourrit, architectes.
A droite : 2<sup>e</sup> prix; M. Maurice Braillard, architecte.





6. Transformations de façades anciennes.

 ${\mathcal M}.\ J.\ Torcapel,\ {\mathsf architecte}.$ 



CONCOURS DE FAÇADES, A GENÈVE





7. — Section des petits immeubles locatifs.

MM. H. Minner et F. Duc, architectes.



8. — Section des transformations et reconstructions,

 ${\rm MM.}\ M.\ Braillard\ {\rm et}\ P.\ Perrin\ et\ fils,\ {\rm architectes}.$ 

lui conférait volontiers un sens décoratif, un problème en soi), on a passé par une plus large compréhension des principes de l'urbanisme à l'étude d'ensembles sur parcelles groupées, allant jusqu'à l'étude d'un bloc complet entouré de quatre rues. S'arrêtera-t-on là ? ou ira-t-on encore plus loin, par exemple l'étude d'une rue entière ou d'un quartier par le même architecte? Peu importe. Ce qu'il faut constater, c'est que le problème a singulièrement changé, ce qui explique encore une fois l'étendue du programme et sa complexité.

2. La catégorie des petits immeubles en troisième zone a été infiniment plus heureuse. Sur cinq cas, trois primés, trois exemples relativement satisfaisants. Le caractère général de ce genre de constructions, de par leur situation, s'identifie à celui de la villa, le respect du cadre de verdure étant à considérer.

Le groupe de trois petits immeubles à l'Ermitage eût été plus intéressant avec un étage de moins.

- 3. Villas locatives. Il n'a pas été décerné de prix dans cette catégorie, vu le manque d'intérêt que présentaient les œuvres examinées.
- 4. Dans le groupe des édifices publics, garages et stations de services, inscrits dans le délai de trois ans, deux stationsabris pour tramways ont été retenues. Celle de Cornavin présente une solution à recommander en ce sens que le verre joue un rôle prépondérant ; de par sa transparence, l'édicule ne masque pas la vue. Il est cependant à regretter la présence de publicité sur les glaces.
- 5. Les garages et stations-services construits ces dernières années sont sans intérêt. La publicité étant criarde par définition, elle paraît inconciliable en regard de la distinction que l'on voudrait voir s'affirmer dans ces constructions qui, malheureusement, postulent les places les plus en vue.

6. Dans la catégorie des bâtiments de caractère industriel et commercial, une seule construction (villa avec entrepôt) a été

primée. (Voir page 225.)

7. Transformations de facades anciennes.

Placé au centre de la vieille ville, l'immeuble rue de l'Hôtel de Ville 10, est transformé dans un style bien conforme à l'esprit de la Genève du XVIIIe siècle. (Voir page 226.)

8. Quant aux devantures de magasins, deux prix ont été décernés aux exemples les plus typiques parmi les bonnes réussites. Par ailleurs, dans trop de cas, la publicité est grossière et gênante.

Signalons en fin de compte la belle galerie du Commerce de l'allée Malbuisson qui a retenu l'attention du jury dans sa

randonnée à travers la ville. (Voir page 226.)

La leçon à tirer de ce concours peut se résumer en quelques

mots: la vigilance s'impose plus que jamais.

Les immeubles qui auront cessé de plaire ne seront hélas pas démolis de sitôt et puisque les constructions sont faites pour durer, à plus forte raison doivent-elles être édifiées avec prudence et par des architectes de premier plan, cela dans l'intérêt du public et l'avenir de notre cité.

#### PALMARÈS

## A. Bâtiments locatifs et divers.

1. Grands immeubles locatifs.

Pas de premier prix.
Deuxième prix: Fr. 250.— et diplôme, propriétaire:
S. I. chemin de Roches 1 et 3, architecte: M. Francis Quétan,

2 immeubles chemin de Roches 1 et 3.

Troisième prix ex-æquo: Fr. 100 et diplôme, propriétaire: S. I. Malagnou-Midi, architectes: Atelier d'architectes Vincent, Saugey, Schwertz et Lesemann, 1 immeuble chemin Krieg 3. — Fr. 100 et diplôme, propriétaire : S. I. rue G. Muller-Brun A et B, architecte : M. Jean Camoletti, 2 immeubles angles rue John Rehfous, rue Muller-Brun et avenue Weber.

2. Petits immeubles locatifs.

Pas de premier prix. Deuxième prix : Fr. 150.— et diplôme, propriétaire : S. I. Tivoli-Plateau A, architecte: M. Arnold Hæchel, 1 immeuble route de Saint-Georges, Lancy.

Troisième prix : Fr. 125.— et diplôme, propriétaire : S. I. angle Chêne-Ermitage, architectes : MM. A. Hæchel et H. Minner, 1 immeuble angle route de Chêne et chemin de l'Ermitage.

Quatrième prix: Fr. 100.— et diplòme, propriétaire: I. Carrefour de Conches, architecte: M. J.-J. Dériaz,

1 immeuble carrefour de Conches.

3. Villas locatives.

Pas de prix.

4. Edifices publics.

Pas de premier prix.

Deuxième rang : Station de Cornavin ; propriétaire : Ville de Genève, architecte : M. Georges Lacote.

Troisième rang : Station de Rive ; propriétaire : Ville de Genève, architecte : M. Paul Rittener.

5. Garages et stations-services.

Pas de prix.

6. Bâtiments industriels et commerciaux.

Prix: Fr. 100 et diplôme, propriétaire: S. I. Miramar D, architectes: MM. E.-L. Dubois 1 et R. Schmid, immeuble route de Lausanne, à Genthod.

#### B. Restaurations ayant une certaine importance.

1. Transformations de façades anciennes.

Prix: Fr. 150.— et diplôme, propriétaire: M. Henri Grand-champ, architecte: M. John Torcapel, immeuble rue de l'Hôtel de Ville, 10.

2. Devantures de magasins.

Premier prix: Fr. 75.— et diplôme, Chaussures Scheurer S. A., architectes: MM. Peyrot et Bourrit, façade magasin

immeuble rue du Rhône 42.

Deuxième prix : Fr. 50 et diplôme, proprétaire : S. I. Vitra, architecte: M. Maurice Braillard, façade immeuble place de la Fusterie 5.

C. Ensembles.

1. Grands immeubles locatifs.

Pas de prix.

2. Petits immeubles locatifs.

Fr. 150.— et diplôme, propriétaire : S. I. Malagnou-Ermitage 1-2-3; constructeurs: MM. Henry Minner et Ferdinand Duc, architectes, groupe de 3 immeubles au chemin de l'Ermitage, à Chêne-Bougeries.

3. Transformations et reconstructions.

Diplômes: propriétaires, diverses sociétés; constructeurs: M. Maurice Braillard et MM. Paul Perrin et fils, transformations du passage Jean Malbuisson

# **CORRESPONDANCE**

## A propos des pertes de charge des usines hydrauliques à haute chute.

Après avoir pris connaissance de l'article de M. L. Du Bois, ingénieur, sur les pertes de charge dans les conduites hydrauliques paru ici même le 1er août 1936, j'ai relu ma note du 25 avril dernier sans arriver à comprendre ce qui pouvait motiver la façon dont M. Du Bois a cru devoir me prendre à partie.

A part quelques divergences d'opinion sans importance, que je laisse au lecteur le soin d'apprécier, je ne vois guère que l'analogie que M. Du Bois a cru reconnaître entre la fig. 2 de mon article et le dispositif de l'usine de Sembrancher qui puisse motiver son intervention. Que cette figure représente Sembrancher ou non, peu importe, nul ne saurait contester à M. Du Bois le droit de justifier les dispositions adoptées à Sembrancher, mais ce faisant il aurait dû se dispenser de déformer le sens de mes assirmations.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément à l'art. 6 du règlement, l'auteur de cet immeuble n'a pas pris part à la délibération du jury relativement à cette construction.